

Rémunération des auteurs et des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs oeuvres et fixations de leurs interprétations et exécutions

RÉSUMÉ EXECUTIF

Étude préparée pour la Commission européenne,
DG Réseaux de communication, contenu et
technologies par:



Cette étude a été réalisée pour la Commission européenne par:

Europe Economics et Lucie Guibault, Olivia Salamanca et Stef van Gompel de l'Université d'Amsterdam



Europe Economics



Identification interne

Numéro de contrat: MARKT/2013/080/D

SMART 2015/0093

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

De la Commission européenne, Direction générale Réseaux de communication, contenu et technologies,

Les informations et points de vue exposés dans la présente publication n'engagent que leur auteur (ou leurs auteurs) et ne sauraient être assimilés à une position officielle de la Commission. La Commission ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans la présente étude. Ni la Commission ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans le présent texte.

ISBN 978-92-79-47535-1

DOI:10.2759/300885

© Union Européenne, 2015. Tous droits réservés. Certaines parties sont autorisées sous conditions de l'UE.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Contents

Synthèse	1
Le cadre juridique actuel	1
Comprendre les flux de paiement.....	3
Approche analytique.....	5
L'analyse statistique.....	6
Les principales conclusions.....	7
Recommandations en matière de politique publique	8

Synthèse

DG Marché Intérieur a commandé à Europe Economics et à l'Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam une étude sur la rémunération des auteurs et des artistes interprètes (ou des « créateurs ») concernant l'utilisation de leurs œuvres et les fixations de leurs prestations.

Les objectifs généraux de cette étude sont d'analyser la situation actuelle concernant le niveau de rémunération versée aux auteurs et aux artistes interprètes dans les secteurs de la musique et de l'audio-visuel afin de comparer les systèmes nationaux de rémunération existants à l'heure actuelle et d'identifier les avantages et les inconvénients de ces systèmes pour eux. L'étude a également pour objectif d'évaluer le besoin d'harmoniser les mécanismes relatifs à la rémunération des auteurs et des artistes interprètes et d'identifier les mécanismes les mieux adaptés pour atteindre cet objectif. Nous examinons également l'impact potentiel sur les modèles de distribution et sur le fonctionnement du Marché intérieur.

Pour ce faire, nous nous concentrons particulièrement sur :

- Musique :
 - Auteurs — paroliers, compositeurs.
 - Artistes interprètes — artistes vedettes, musiciens de studio.
- Audiovisuel :
 - Auteurs — réalisateurs principaux, scénaristes, compositeurs de musique de film ou de télévision.
 - Artistes interprètes — acteurs pour la télévision, acteurs pour le cinéma.

Le cadre juridique actuel

Pour effectuer notre analyse juridique, nous nous sommes adressés à des correspondants, à un éventail diversifié d'universitaires et d'avocats dans chacun des dix pays concernés par l'étude.¹ Ces pays ont été choisis pour refléter les différences dans les approches réglementaires et les particularités régionales existantes. Le questionnaire que nous avons préparé pour nos correspondants portait sur le cadre juridique de chaque pays, tant du point de vue du droit des

¹ Nous remercions nos correspondants pour leurs contributions à l'étude: Prof. Maurizio Borghi (Royaume-Uni, Bournemouth University); Dr. Till Kreutzer (Allemagne, iRights.Law, Berlin); Dr. Brad Spitz (France, YS Avocats, Paris); Ms. Deborah de Angelis (Italie, DDA Studio Legale, Rome); Prof. Pedro Letai (Espagne, Instituto de Empresa, Madrid); Dr. Tomasz Targosz (Pologne, Truple Konarski Podrecki & Partners Law Firm, Kraków); Dr. Rita Matulionyte (Lituanie, Law Institute of Lithuania, Vilnius); Ms. Maria Fredenslund (Danemark, Rettigheds Alliancen, Copenhagen); Dr. Aniko Grad-Gyenge (Hongrie, ProArt Alliance for Copyright, Budapest); Prof. Daniel Gervais (États-Unis, Vanderbilt University Law School, Nashville).

contrats (*lex generalis*) que du point de vue du droit d'auteur (*lex specialis*). Il visait également à déterminer les pratiques contractuelles réelles en cours dans les pays ainsi que leur conformité ou non avec la loi. La loi et les pratiques contractuelles aux États-Unis ont également été étudiées, dans le but de fournir une analyse comparative.

Les droits d'auteur et droits voisins ont été largement harmonisés par le droit européen. L'ensemble des dix États membres couverts par cette étude accordent aux auteurs un droit exclusif et cessible de reproduction, de communication au public, notamment le droit de mise à disposition, et de distribution en conformité avec la Directive InfoSoc (Directive 2001/29/EC). Il est possible d'observer certaines différences dans la mise en œuvre nationale de l'acquis, particulièrement en ce qui concerne l'existence ou l'exercice des droits conférés aux auteurs et aux artistes interprètes en vertu de la Directive relative au droit de location et de prêt (Directive 2006/115/EC), de la Directive relative à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble (Directive 1993/83/EEC), de même que par rapport à certains droits des artistes interprètes dans le cadre de la Directive InfoSoc. Les variations dans la législation tiennent principalement aux choix laissés dans l'acquis pour la mise en œuvre des normes européennes par les États membres. Certaines différences sont aussi le résultat de choix délibérés de la part des législateurs nationaux d'aller au-delà du minimum d'harmonisation requis par l'*acquis*. En prenant note de ces différences, nous avons fourni un aperçu de la nature et l'implication des droits exclusifs par rapport aux droits dits de rémunération. Par ailleurs, en plus de ces différences dans la mise en œuvre de la directive, nous analysons les différentes interprétations données dans les États membres à des utilisations particulières (par ex. le webcasting ou la diffusion sur la toile) qui peuvent tomber dans une catégorie de droits différente, ou couvrir plus d'un seul droit, selon l'État membre.

Sur la base des réponses fournies par les correspondants dans les dix pays, il apparaît que le droit commun des contrats apporte une protection limitée aux auteurs et artistes interprètes en ce qui concerne la négociation des accords d'exploitation et la détermination de leur niveau de rémunération. Certaines dispositions peuvent affecter la façon dont un contrat est interprété ou exécuté, mais en général, elles n'ont pas d'influence sur le résultat de la négociation portant sur le transfert des droits ou sur la rémunération à verser. Parce que les auteurs et les artistes interprètes sont traditionnellement vus comme la partie qui a le moins de pouvoir de négociation dans le cadre de la signature de leurs contrats, certains États membres comme la France, l'Allemagne et l'Espagne ont prévu dans leur législation sur le droit d'auteur certaines règles impératives portant sur la formation, l'exécution et l'interprétation des contrats des auteurs et des artistes interprètes. Entre ces options et une liberté contractuelle totale, toutes les situations sont possibles dans les législations des États membres.

En plus des mesures législatives, les auteurs et les artistes interprètes s'organisent souvent en syndicats (lorsque cela est permis) ou en associations indépendantes par le biais desquels ils tentent de négocier des contrats d'exploitation types avec les représentants du secteur. Néanmoins, les syndicats

d'auteurs et d'artistes interprètes n'ont pas été mis en place dans tous les États membres. Dans les pays où ils le sont, l'étendue de l'action collective varie, que ce soit au stade de la négociation des accords ou au stade de leur exécution.

Les *Collective Right Management Organisations* (ou Organismes de gestion collective des droits en français) (CRMO) jouent également un rôle majeur dans l'établissement du niveau de rémunération perçue par les auteurs et les artistes interprètes, bien que l'importance de ce rôle diffère en fonction de la catégorie de détenteur de droit, du secteur et même de l'État membre. Contrairement à d'autres exploitants, les CRMOs ne sont souvent pas liées par les règles générales ou spécifiques relatives aux contrats d'auteurs et d'artistes interprètes prévues par la législation de certains États membres, au motif que les CRMOs sont réputées fonctionner dans l'intérêt de leurs membres, par ex. les auteurs, les artistes interprètes ou les autres titulaires de droits.

Bien que plusieurs mécanismes offerts par la législation sur les contrats ou les droits d'auteur fournissent un soutien aux auteurs et aux artistes interprètes, certains montrent un impact plus direct que d'autres sur le niveau de rémunération versée aux auteurs et aux artistes interprètes. Les principaux éléments juridiques que nous avons identifiés à cet égard sont :

- la structure des droits conférés par la loi (i.e. la propriété et nature des droits – droit exclusif ou de rémunération);
- l'existence des dispositions légales visant à protéger les auteurs et les artistes interprètes en tant que partie qui a le moins de pouvoir de négociation dans le cadre de la signature d'un contrat ; et
- l'utilisation de la négociation collective et le rôle des syndicats et associations indépendantes.

Comprendre les flux de paiement

Les chaînes d'approvisionnement et les flux de paiement dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel impliquent un certain nombre d'acteurs et varient à la fois entre les différents types d'auteurs et d'artistes interprètes et entre les États membres. Leur analyse livre deux éléments de compréhension importants pour la détermination de la rémunération des auteurs et des artistes interprètes. Tout d'abord, dans la plupart des cas, le niveau de rémunération que les auteurs et les artistes interprètes obtiennent repose sur le contrat négocié avec l'éditeur/le producteur pour la cession du transfert de leurs droits exclusifs. Ensuite, la complexité des chaînes d'approvisionnement et des flux de paiement associés font qu'il peut être difficile pour les auteurs et les artistes interprètes (de même que pour d'autres personnes exerçant dans le secteur) de comprendre totalement l'origine et les droits associés à la rémunération qu'ils reçoivent.

Le secteur de la musique

La chaîne d'approvisionnement du secteur de la musique est particulièrement complexe et varie selon que l'on considère la musique en ligne ou la musique

hors ligne, les différents répertoires et la situation des auteurs ou des artistes interprètes.

Dans les chaînes d'approvisionnement hors ligne grand public l'éditeur joue un rôle très important pour les auteurs tels que les paroliers et compositeurs. Les auteurs cèdent en effet leurs droits à l'éditeur. Les CRMOs sont également très importantes dans la chaîne d'approvisionnement car elles collectent les rémunérations pour plusieurs types d'usages des œuvres et les distribuent entre les titulaires des droits concernés. La gamme de modèles d'affaires dans le domaine de la musique en ligne a modifié la dynamique traditionnelle entre les auteurs, leurs éditeurs et leurs CRMOs. Le rôle du CRMO dans la fourniture d'œuvres musicales en ligne est plus important que dans le modèle hors ligne, avec des différences importantes dans l'octroi de licence des répertoires entre les pays d'Europe continentale et anglo-saxons. Dans le modèle en ligne, les CRMOs sont de plus en plus impliqués dans la collecte des rémunérations associées aux droits de mise à disposition.

Contrairement à ce qui se passe pour les auteurs, la maison de disques (en tant que producteur de phonogrammes) est un acteur clé s'agissant des artistes interprètes à la fois dans le monde en ligne et hors ligne. Dans la plupart des cas, les artistes vedette et les musiciens de studio transfèrent pratiquement tous leurs droits aux producteurs de phonogrammes lors de la signature d'un accord d'enregistrement, à l'exception du droit à rémunération équitable pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes du commerce, conformément à l'article 8 de la Directive relative au droit de location et de prêt. Les contrats signés par des artistes vedette et les musiciens de studio avec les producteurs de phonogrammes peuvent inclure soit un rachat des droits avec un paiement unique, un droit à royalties ou une combinaison des deux.

Le rôle des CRMO est plus limité, principalement à la perception des frais au titre de la communication au public et des droits de diffusion.

Le secteur de l'audiovisuel

Dans le secteur de l'audiovisuel le principal acteur est généralement le producteur qui joue un rôle central à la fois dans les films et pour la télévision. Le rôle des CRMOs est beaucoup plus limité et il varie d'un État membre à un autre.

Dans la grande majorité des cas, le producteur est (par la loi ou par contrat) le propriétaire initial des droits des auteurs et artistes interprètes sur l'œuvre audiovisuelle. Selon l'accord contractuel entre le producteur et les auteurs et les artistes interprètes, des paiements initiaux sous forme de salaire ou de paiement forfaitaire sont faits à titre de compensation pour le travail de ces derniers dans le cadre de la production. En plus des paiements initiaux faits pour le travail accompli dans le cadre de la production, les dispositions contractuelles relatives au paiement des royalties découlant de l'exploitation des œuvres audiovisuelles varient considérablement en ce qui concerne à la fois la détermination du niveau et de l'administration du paiement de la rémunération (soit par le producteur ou

par une CRMO). Les pratiques contractuelles relatives à la détermination du niveau de rémunération varient significativement d'un pays à l'autre.

Les producteurs, en tant que principaux détenteurs des droits d'un film ou d'un programme télévisé terminé, sont ceux qui concèdent les licences sur les films auprès des distributeurs et agrégateurs. Les CRMO jouent un rôle dans la distribution aux producteurs et autres ayants droit des rémunérations provenant de la diffusion par câble et satellite.

Il existe souvent des incertitudes juridiques liées à l'absence de précision des droits couverts par la présomption de cession des droits du créateur au producteur.

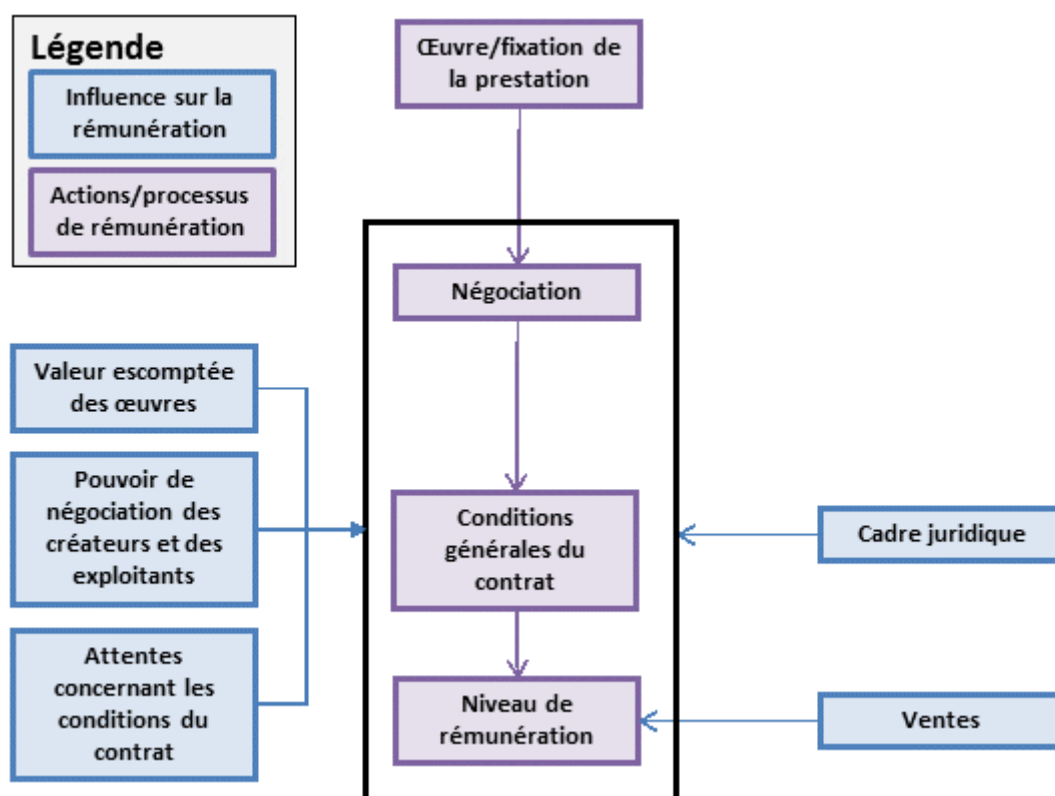
Approche analytique

Beaucoup de facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur le niveau de rémunération des auteurs et artistes interprètes. Pris globalement, ces facteurs constituent le cadre théorique auquel nous confrontons les données recueillies dans le cadre de l'analyse juridique et l'étude menée auprès créateurs. .

Le cadre théorique est conçu pour être général et applicable à tous types d'auteurs et d'interprètes dans les deux secteurs, et ce à l'intérieur de n'importe quel État membre. Pour atteindre cet objectif et réaliser ce cadre théorique, il a été nécessaire d'apporter certaines simplifications à la réalité. La section consacrée à l'approche analytique fait une présentation générale du processus en vertu duquel est déterminé le niveau de rémunération reçue par les auteurs et les artistes interprètes et identifie les principales influences sur leurs rémunérations, comme les espérances de chacune des parties quant à la valeur de l'œuvre, le pouvoir de négociation de chaque partie, les espérances ou pratiques contractuelles et le cadre juridique applicable.²

² Il convient de noter que le cadre juridique aura une incidence sur la nature de ces influences. En ce qui concerne ce rôle du cadre juridique de manière spécifique/directe, nous considérons les éléments suivants: les règles sur la forme de paiement ; les négociations collectives ; la nature exclusive/non exclusive des droits ; la possibilité de renoncer ou non à la rémunération découlant des droits à rémunération équitable; et les règles sur les transferts de droits (p.ex. la spécification des modes d'exploitation, la limite sur la cession des droits des œuvres futures, les futurs modes d'exploitation).

Figure 1: Processus simplifié de fixation des rémunérations



Source : Europe Economics.

Nous analysons et qualifions l'impact attendu de chacun de ces facteurs dans la détermination du niveau de rémunération que les auteurs et les artistes interprètes obtiennent dans leurs contrats.

L'analyse statistique

Au cours de l'étude, nous avons recueilli des données primaires sur la rémunération, les conditions contractuelles et les caractéristiques des créateurs afin de tester la théorie. Pour faciliter le regroupement de ces données, nous avons mis au point un sondage en ligne après consultation de la DG Marché Intérieur. Le sondage a été mis en ligne sur la plateforme EU Survey (Sondages de l'UE) et a été distribué aux auteurs et aux artistes interprètes dans un échantillon d'États membres,³ via les CRMOs et les syndicats et associations qui nous ont proposé leur soutien dans notre recherche. Nous avons fait traduire le questionnaire dans les langues des pays choisis pour l'étude.

Il existe d'importantes réserves relatives aux résultats de la collecte de données, en particulier le fait que les données sur lesquelles l'analyse est fondée ne sont pas représentatives de tous les auteurs et artistes interprètes dans les pays couverts par cette étude ; il y a suffisamment de place pour la partialité dans les réponses, celles-ci comportaient de nombreuses valeurs manquantes et il n'y

³ Les États membres couverts lors du recueil des données sont le Danemark, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni.

avait pas de cohérence interne dans certaines d'entre elles. L'analyse statistique des données du sondage n'a pas permis de mettre en évidence des modèles clairs entre les différents types d'auteurs et d'artistes interprètes, et certains des modèles identifiés sont, dans une certaine mesure, contre-intuitifs. Bien que nous ne nous attendions pas nécessairement à ce que le cadre juridique et la négociation collective aient des impacts identiques sur les différents types d'auteurs et d'artistes interprètes dans les différents pays, nous nous attendions cependant à ce qu'il y ait une plus grande cohérence entre les résultats de notre analyse. Cela renforce notre impression d'une faiblesse des données sur lesquelles l'analyse est basée. La même absence de conclusions cohérentes était évidente dans notre analyse économétrique. Il découle de ce qui précède que nous ne prenons pas en compte les résultats des analyses statistique et économétrique dans la définition de nos recommandations et options politiques.

Par conséquent, nos recommandations sont basées sur nos constatations à propos de la législation et des pratiques contractuelles dans les dix États membres, les conclusions tirées de l'analyse des flux de paiement dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel et sur le cadre analytique que nous avons développé.

Les principales conclusions

Les principales conclusions de notre analyse sont :

- La transparence — il existe un manque de transparence sur la façon dont les auteurs et les artistes interprètes sont rémunérés en contrepartie des droits cédés. La chaîne d'approvisionnement du secteur de la musique est particulièrement complexe. En outre, les différences dans la mise en œuvre nationale du droit de retransmission par câble, du droit de mise à disposition et du droit de location posent des problèmes de transparence dans une perspective transfrontalière. L'absence d'informations sur lesquelles fonder une estimation des revenus probables dans les différents États membres limite la possibilité des auteurs et des artistes interprètes d'exercer efficacement leur liberté de mouvement à travers les États membres (barrières commerciales non tarifaires). Cela a un effet négatif sur le fonctionnement du Marché intérieur.
- Périmètre de la cession — certains groupes d'auteurs et d'artistes interprètes, tels que des nouveaux entrants dans l'industrie, jouissent d'un pouvoir de négociation moindre que d'autres groupes. Des problèmes surgissent si ces personnes se retrouvent liées par des contrats de longue durée conclus à des conditions défavorables, en particulier lorsqu'ils commencent à avoir du succès commercial. Cette question est également pertinente par rapport au développement de nouveaux modes d'exploitation. Pour remédier à ce problème, les législations d'un certain nombre d'États membres réglementent expressément, mais de différentes manières, la cession des droits relatifs aux formes d'exploitation qui sont inconnues ou imprévisibles au moment où le contrat des droits d'auteur est conclu, de même que la cession des droits sur des œuvres et interprétations futures.

- Le rôle des syndicats et des associations indépendantes — dans certains États membres, les syndicats et des associations d'auteurs et d'artistes interprètes (et les CRMOS qui remplissent des fonctions similaires) jouent un rôle important, particulièrement en ce qui concerne les auteurs et les artistes interprètes exerçant dans le secteur de l'audiovisuel. En plus de fournir un soutien lors de la négociation des contrats portant sur la rémunération (notamment à la fois le soutien direct et l'assistance apportée par le biais de l'implication des syndicats et associations dans la préparation et la promotion des contrats types), les syndicats et associations peuvent aussi jouer un rôle lors de l'exécution des contrats. Néanmoins, les syndicats et les associations d'auteurs et d'artistes interprètes n'ont pas été mis en place dans tous les États membres et, là où ils l'ont été, pas pour toutes les catégories d'auteurs et d'artistes interprètes.

Recommandations en matière de politique publique

Sur la base de ces conclusions, nous avons développé cinq options de politiques globales pour fins d'examen. Pour certaines des questions identifiées, une approche au niveau de l'UE peut être nécessaire, par exemple lorsqu'il existe une question spécifique au Marché intérieur. Pour les autres, l'intervention politique au niveau national peut aussi être efficace.

Les options sont les suivantes :

- Politique 1 : Prévoir une rémunération pour chaque mode d'exploitation individuel dans les contrats des auteurs et les contrats d'artistes interprètes individuels.
- Politique 2 : Amélioration de la transparence transfrontalière des systèmes nationaux.
- Politique 3 : Limitation du champ possible des cessions de droits sur des œuvres et interprétations futures et de futurs modes d'exploitation.
- Politique 4 : Création d'un environnement plus propice au rôle des syndicats, des associations indépendantes et des CRMOS qui remplissent des fonctions similaires.
- Politique 5 : Faciliter l'exercice du droit de mise à disposition du public. Cette option est une solution par défaut pour le cas où les autres politiques échoueraient à protéger suffisamment les auteurs et les artistes interprètes; elle peut être décomposée en trois possibilités :
 - la gestion collective volontaire du droit de mise à disposition;
 - un droit inaliénable à obtenir une rémunération équitable du producteur / éditeur; et
 - un droit inaliénable à une rémunération équitable administrée par une CRMO.

Une étude d'impact complète devra être menée sur les politiques envisagées afin d'évaluer correctement les coûts et les avantages des différentes options et la possibilité de conséquences imprévues pouvant fausser le marché. En nous

basant sur un survol initial, nous recommandons que les politiques suivantes soient envisagées plus en détail :

- Harmonisation des exigences concernant la spécification de rémunérations pour chaque mode individuel d'exploitation — option Politique 1 relative à l'utilisation de contrats écrits portant sur la rémunération des droits individuels répartis par mode d'exploitation.
- Amélioration de la transparence transfrontalière des systèmes nationaux — option Politique 2 relative à la capacité des auteurs et des artistes interprètes à comprendre si oui ou non ils sont susceptibles d'être dans une meilleure situation en travaillant dans un pays différent.
- Harmonisation des limites sur le champ possible de la cession des droits sur des œuvres et interprétations futures et de la cession sur des futurs modes d'exploitation — option Politique 3 relative à la capacité des auteurs et des artistes interprètes à limiter le champ d'application de la cession des droits afin de les empêcher d'être bloqués dans des contrats moins avantageux pendant de longues périodes.

En ce qui concerne les options quatre et cinq, nous recommandons de mener une recherche plus détaillée afin de comprendre de manière plus complète l'impact que ces options auraient sur la rémunération des auteurs et des artistes interprètes. Dans chaque cas, il est important de tenir compte de la pertinence des propositions politiques par catégorie d'auteurs et d'artistes interprètes et pour les différents secteurs. De plus, il faut tenir compte des pays où des pratiques semblables sont déjà en place afin que toute élaboration de politique publique n'entraîne pas de changements inutiles et potentiellement coûteux.

Commission européenne

Remuneration of authors and performers for the use of their works and the fixations of their performances

Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne

2015 – 16 pages

ISBN 978-92-79-47535-1

DOI:10.2759/300885

